

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Autorisation d'occupation domaniale pour la SARL Vincent, Enseigne Le Refuge des Trois Diables - Eté 2025

**Date de transmission de l'acte :** 17/12/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/12/2025

**Numéro de l'acte :** 2025-12-16-D225 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-257302257-20251216-2025-12-16-D225-DE

**Date de décision :** 16/12/2025

**Acte transmis par :** Laurent PERRIER

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**  
3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres

Publication le 17/12/2025 sur [https://www.savoie.fr/web/sw\\_93044/actes-du-syndicat-mixte-des-islettes](https://www.savoie.fr/web/sw_93044/actes-du-syndicat-mixte-des-islettes)

**SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES**  
**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize du mois de décembre, convoqué par lettre du 2 décembre 2025 adressée à chacun de ses membres, le Comité Syndical s'est réuni, avec leur accord et à titre exceptionnel, dans les locaux de la Mairie de Valmeinier et par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article 7bis des statuts, sous la présidence de Monsieur Christian GRANGE, Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical est composé de six membres en exercice.

A l'ouverture de la séance, à 14 heures 00 :

sont présents : Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Monsieur Pascal BAUDIN (par visioconférence), Madame Nathalie FURBEYRE (par visioconférence), Monsieur Christian GRANGE, Monsieur Olivier THEVENET (par visioconférence).

est absente : Madame Sophie VERNEY.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant, le Comité Syndical délibère.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Olivier THEVENET.

Le nombre de votants est de cinq (5).

La décision est prise à l'unanimité.

**Objet : Autorisation d'occupation domaniale pour la SARL Vincent, Enseigne Le Refuge des Trois Diables – Eté 2025.**

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la demande formulée par plusieurs personnes privées de bénéficier d'une mise à disposition de parcelles de terrains propriété du syndicat mixte, aux fins d'exploiter une terrasse de bar, restauration, snack, sur le front de neige de la station.

Il indique ensuite que, par courriel du 2 juin 2025, la SARL Vincent, exploitant de l'enseigne Le Refuge des Trois Diables, a sollicité le renouvellement, comme lors de l'été précédent, d'une autorisation pour l'occupation privative d'une parcelle de terrain n°2670 propriété du Syndicat Mixte des Islettes, aux fins d'exploitation d'une terrasse de bar-restaurant d'une surface de l'ordre de 25 m<sup>2</sup>.

Ce commerce souhaitait l'installation d'une terrasse éphémère, pendant la saison d'été 2025, avec un plancher en bois (environ 25 m<sup>2</sup>) afin de délimiter son espace et de la situer devant le bowling fermé cet été.

Le Président indique que cette autorisation pourrait prendre la forme d'un arrêté pris ultérieurement par ses soins et en présente le contenu (annexe).

Le Président propose de retenir un tarif spécifique pour la saison d'été de 7 € par m<sup>2</sup> pour la période du 23 juin 2025 au 7 septembre 2025.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer.

**LE COMITE SYNDICAL,  
après en avoir délibéré**

- Vu l'exposé du Président,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général et du Conseil Municipal de Valmeinier du 8 novembre 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1997 portant création du Syndicat Mixte des Islettes,

**décide**

**Article 1** : d'autoriser l'occupation des parcelles de terrains suivantes, à des fins privatives pour exploiter une terrasse de bar, restauration, snack dans les conditions tarifaires suivantes et au titre de la période citée, selon le détail ci-après :

Parcelle n° 2670      25 m<sup>2</sup>      M. Michel PALPANT – SARL Vincent – Restaurant Le Refuge des Trois Diables  
Période du 23 juin 2025 au 7 septembre 2025 : 175 €

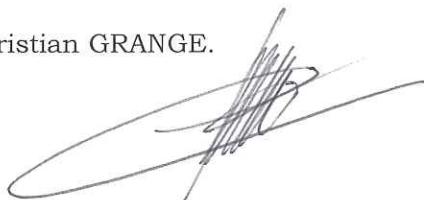
**Article 2** : d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de gestion nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et, notamment, à prendre un arrêté individuel portant autorisation d'occupation du domaine public (selon le modèle établi en annexe) ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités qui seraient rendues nécessaires pour l'exécution de cette décision et de l'arrêté correspondant.

Fait et délibéré à Valmeinier,  
Le 16 décembre 2025.

Le Président,

Christian GRANGE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "CHRISTIAN GRANGE". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial "C" on the left.

## **ARRETÉ**

### **PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Président du Syndicat Mixte des Islettes,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2025,

Vu la demande formulée par :

**La Société à Responsabilité Limitée (SARL) « VINCENT » (restaurant « Le Refuge des 3 Diables »), représentée par Monsieur Michel PALPANT, son gérant, domiciliée « Rue du Centre » 73450 VALMEINIER,**

ci-après dénommée l'occupant,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Occupation privative**

L'occupant est autorisé à occuper une partie, à hauteur de 25 m<sup>2</sup>, de la parcelle n°2670, sise sur le territoire de la Zone d'Aménagement Concerté des Islettes et dépendant du domaine public du Syndicat Mixte des Islettes, aux fins d'exploitation d'une terrasse pour le restaurant « Le Refuge des 3 Diables ».

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

## **Article 2 : Conditions d'exploitation**

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités de bar-restaurant, et ce, à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire, étant précisé que les conditions d'exploitation de la terrasse portent sur le petit mobilier et les équipements légers classiques de type table, chaise, transat, parasol et que sont exclus tous aménagements de type local ou petit chalet.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du Syndicat Mixte des Islettes ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit. La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de la licence de débits de boissons emportera résiliation de plein droit de la présente convention.

L'alimentation éventuelle en électricité de la terrasse devra être en tous points conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Le Syndicat Mixte des Islettes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant devra laisser tous les lieux occupés en bon état d'entretien, le Syndicat Mixte des Islettes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'occupant fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritus et objets quelconques qui ne serait pas réalisé par les services publics compétents.

Aucun dépôt de marchandises ou d'objets quelconques ne pourra être effectué sur le terrain objet des présentes.

L'occupant ne pourra procéder à la réalisation de travaux sur le terrain faisant l'objet du présent arrêté.

## **Article 3 : Information du Syndicat Mixte des Islettes**

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Syndicat Mixte des Islettes tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Syndicat Mixte des Islettes.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour un an et couvre la période du 23 juin 2025 au 7 septembre 2025.

Le Syndicat Mixte des Islettes se réserve le droit de reprendre le terrain, objet du présent arrêté et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du présent arrêté, par anticipation, interviendra sous préavis de 3 mois sauf cas d'urgence.

#### **Article 5 : Recours**

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte des Islettes à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir le Syndicat Mixte des Islettes contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, le Syndicat Mixte n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédatation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande du Syndicat Mixte des Islettes, ainsi que du paiement des primes. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre le Syndicat Mixte des Islettes, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

L'occupant s'assurera, d'une part, pour tous les biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre le Syndicat Mixte des Islettes dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Il justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite du Syndicat Mixte des Islettes.

#### **Article 6 : Affichage**

Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

### **Article 7 : Caractère personnel de l'arrêté**

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant du présent arrêté, est également interdit.

Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante devra être portée par écrit à la connaissance du Syndicat Mixte des Islettes et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

### **Article 8 : Redevance**

Le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public due au Syndicat Mixte des Islettes est de 175 Euros, à régler en une seule fois à réception d'un titre de recettes.

En cas de retard dans le règlement de ladite redevance, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre du présent arrêté, de ses suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

### **Article 9 : Impôts, taxes**

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

### **Article 10 : Résiliation**

Le présent arrêté pourra être abrogé par le Syndicat Mixte des Islettes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent arrêté sera abrogé, sans droit à indemnisation de l'occupant, par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble au Syndicat Mixte des Islettes :

- a) au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas d'endommagement des lieux,
- d) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- e) pour tout autre motif présentant un caractère d'intérêt général avéré en rapport avec l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Islettes.

Dès la date d'effet de l'abrogation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet du présent arrêté. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle rapporté à une année de 365 jours, et sous réserve de tous autres droits et recours du Syndicat Mixte des Islettes.

### **Article 11 : Droit applicable**

Le présent arrêté est délivré sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

### **Article 12 : Portée de l'arrêté**

Le présent arrêté ne pourra être modifié que par voie d'arrêté modificatif pris par le Président du Syndicat Mixte des Islettes.

### **Article 13 : Exécution**

Le Président du Syndicat Mixte des Islettes et le Secrétaire du Syndicat Mixte des Islettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,  
Le

En un exemplaire.

Le Président du Syndicat Mixte des Islettes

Christian GRANGE